

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie
et des Colonies,*

Signé: JULES ROCHE.

IV. — *Décret du 27 février 1892 portant reconstitution de la Cour de cassation tahitienne.*

LE Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la loi du 10 mars 1891, ratifiant les déclarations signées le 29 décembre 1887 par le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie et S. M. le roi Pomare V, lesdites déclarations tendant à la suppression des juridictions tahitiennes ;

Vu les décrets des 18 août 1868, 1^{er} juillet 1880, 6 octobre 1882 et 9 juillet 1890, concernant l'organisation judiciaire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la loi tahitienne du 28 mars 1866, sur l'organisation des tribunaux indigènes ;

Vu le décret du 24 août 1887, ayant pour objet de régler la délimitation de la propriété indigène dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'impossibilité, par suite du décès de S. M. le roi Pomare V, de faire vider les pourvois en cassation, actuellement pendants et en souffrance devant la Cour de cassation tahitienne en matière de procès de terres entre indigènes,

⊙
DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Les pourvois en cassation contre les jugements de la Haute-cour tahitienne qui, aux termes de l'article 6 de la loi tahitienne du 18 mars 1866, étaient jugés par le Gouverneur de la colonie et par le Roi, seront désormais portés devant le tribunal supérieur de Papeete.

Ce tribunal sera directement saisi par les parties et suivant la procédure en vigueur devant cette juridiction.